

Objet : occupation du domaine public
Rue Président Carnot

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-604

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 26 avril 2023 de l'entreprise « RENOV'DECORS » sise 11 J rue André Brun – 74300 CLUSES – N°SIRET 352 948 528 000 22 - pour effectuer des travaux au droit du 107 rue du Président Carnot

ARRETE

- Article 1 :** Du 07 au 17 novembre 2023, l'entreprise « RENOV'DECORS » est autorisée à occuper le domaine public sur 1 emplacement de stationnement lors de travaux au droit du 107 rue Président Carnot.
- Article 2 :** Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement et les mètres linéaires occupés.
- Article 3 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.
- Article 4 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 5: L'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ 1 place x 11.25 € x 11 jours = 123.75 €

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

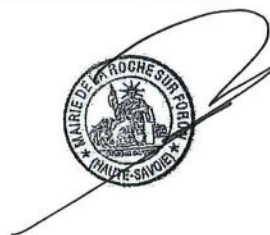
Article 7 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « RENOV'DECORS »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 26/10/2023
notifié le 26/10/2023
le Maire

En mairie, le 25 octobre 2023
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).